

LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Références :

- [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République comprend une série de dispositions pouvant intéresser les services des ressources humaines.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS QUI PARTICIPENT A L'EXECUTION D'UN SERVICE PUBLIC

D'une part, lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- traitent de façon égale toutes les personnes,
- respectent la liberté de conscience et la dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

D'autre part, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu aux mêmes obligations que celles précitées et applicables à l'organisme de droit public ou privé.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

L'article 2 de la loi du 24 août 2021 insère un article L.515-1 A au code de la sécurité intérieure disposant que « Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LAÏCITE

Les articles 3 et 4 de la loi du 24 août 2021 ont trait à la laïcité. Les dispositions qu'ils contiennent s'inscrivent dans la continuité de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, qui plaidait notamment pour l'identification de « référents laïcité », dont les fonctions pouvaient être exercées par le référent déontologue. Ces dispositions conduisent à élever au rang législatif la notion de « laïcité » et de « référent laïcité ».

Plus précisément, est inséré à l'article 25 de la loi n°83-634 le fait que « Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité ».

En outre, un article 28 ter est inséré à la loi n°83-634, aux termes duquel « Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité ».

Les centres de gestion devront proposer cette mission à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés (article 23 de la loi n°84-53). Elle pourra néanmoins être assurée en commun à un niveau au moins régional (article 14 de la loi n°84-53).

DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

L'article 6 quater A impose, depuis la loi Transformation de la fonction publique, la création d'un dispositif de signalement. La loi du 24 août 2021 toilette et modifie à la marge le champ d'application du dispositif de signalement.

Elle précise notamment que le dispositif de signalement a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes « d'atteintes volontaires à leur intégrité physique », d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou « d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation » et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

DISPOSITIONS RELATIVES A PROTECTION FONCTIONNELLE

En matière de protection fonctionnelle, l'article 11 IV de la loi n°83-634 dispose que « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Il est complété par l'alinéa suivant : « Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque ».

L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 26 août 2021.